

## Arrêté n° 2020-91 relatif aux résultats de l'élection d'un représentant de la CPE à la Cellule VDH de l'Université d'Angers

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifié par le Conseil d'administration le 24 septembre 2020, et en particulier ses articles 2.5.1 et 2.5.18 ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Vu l'arrêté n° 2020-81 relatif à l'organisation de l'élection d'un représentant de la CPE à la Cellule VDH de l'Université d'Angers ;**

**Vu l'appel à candidatures du 30 septembre 2020 ;**

**Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 8 octobre 2020 ;**

**Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le lundi 12 octobre 2020 9h et le mercredi 14 octobre 2020 17h ;**

**Vu le tirage au sort effectué le mercredi 14 octobre 2020 à 17h30.**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

### **Article 1 – Résultats**

Est élue représentante du personnel BIATSS de la Commission paritaire d'établissement à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH) :

**Madame Béatrice GUILLAUMIN.**

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le : 15 octobre 2020

## **Article 2 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission paritaire d'établissement dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Les membres de la Commission paritaire d'établissement sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Fait à Angers, en format électronique.

**Christian ROBLÉDO**

*Président de l'Université d'Angers*

***Signé le 14 octobre 2020***

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le : 15 octobre 2020